

RÈGLEMENT NUMÉRO 380-2016
**(Règlement concernant l'imposition des taxes
et compensations pour l'année 2017)**

ATTENDU QU' à la séance extraordinaire du 12 décembre 2016 le conseil a adopté le budget de la municipalité du Canton de Valcourt pour l'année financière 2016 prévoyant des dépenses et des revenus de 1 519 937\$;

ATTENDU QU' une partie de ces revenus provient des taxes et compensations énumérées ci-dessous;

ATTENDU QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été régulièrement donné par Michel Daigneault à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 05^{ème} jour de décembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE GAÉTANE LAFRANCE, APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RÉJEAN DUCHESNEAU:

QUE le règlement portant le numéro 380-2016 et intitulé «RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2017» soit adopté et décrété:

ARTICLE 1 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour se procurer la somme de 851 958\$ tel que prévu au budget 2017, une taxe foncière générale au taux de 0,66\$ du cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, tel que porté au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité du Canton de Valcourt. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

ARTICLE 2 : COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

L'abonnement pour le service d'eau sera payable d'avance annuellement.

Article 2.1 : Les boyaux d'arrosage peuvent être interdits par résolution du conseil et pour une période jugée nécessaire en tout temps et ceci sans remboursement.

Article 2.2 : Le taux par unité est établi à 195.00\$ et les unités sont calculées selon la grille suivante pour tous les contribuables usagers du service:

Catégorie	Unité de calcul	Facteur
Salle de réception	Siège	35
Logement	Unitaire	1
Place d'affaire, bureau professionnel, commerce	Local	1
Magasin, épicerie, kiosque	Employé	20
Salon de quilles	Allée	2
Bar (sans repas)	Siège	35
Restaurant, cantine, brasserie, bar (avec repas)	Siège	15
Centre de conditionnement	Employé	20
Buanderie	Laveuse	2
Garage, station-service, camionnage et transport (sans lavage automatisé)	Employé	15
Garage, station-service, camionnage et transport (avec lavage automatisé)	Employé	10
Hôtel, Motel, Centre de réhabilitation avec hébergement, Centre de santé avec hébergement, Centre de conditionnement physique avec hébergement, Centre de médecine douce avec hébergement, hébergement à la ferme, Gîte du passant, Centre d'accueil	Chambre	6
Salon mortuaire, coiffure Église et Presbytère	Unitaire	1
Industrie	Mètre carré	500

Autres conditions particulières non incluses à la grille:

Piscine privée permanente :	55.00\$
Piscine privée amovible de 12 pieds de diamètre et plus	55.00\$
Commerce, place d'affaires ou bureau de professionnel(s) avec services à la clientèle situés à l'intérieur de la résidence principale du propriétaire et ayant la même entrée d'aqueduc (aucun employé)	105.00\$

Article 2.3 : Aucune remise ne sera accordée sur la taxe d'aqueduc sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque approvisionnée par le service d'aqueduc de la municipalité du Canton de Valcourt.

Article 2.4 : Il est expressément interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin ou bâtiment approvisionné en eau par l'aqueduc municipal de fournir cette eau à d'autres ou de s'en servir autrement que pour son usage.

Article 2.5: La municipalité ne garantit en aucune manière la quantité d'eau qui sera fournie à l'utilisateur et nul ne pourra refuser à raison de l'insuffisance, de la qualité, de la quantité, du gel, du bris de la conduite de payer toute somme due pour l'approvisionnement d'eau.

ARTICLE 3 : COMPENSATION DE LA TAXE DE SECTEUR PAR UNITÉ DE LOGEMENT POUR LE SERVICE D'ÉGOÛT

Article 3.1 : Une taxe spéciale de secteur pour le service d'égout est, par le présent règlement, imposée annuellement pour tous les immeubles concernés dans le Canton de Valcourt au tarif de 150.00 \$ par unité selon la grille suivante:

Catégorie	Unité de calcul	Facteur
Salle de réception	Siège	35
Logement	Unitaire	1
Place d'affaire, bureau professionnel, commerce	Local	1
Magasin, épicerie, kiosque	Employé	20
Salon de quilles	Allée	2
Bar (sans repas)	Siège	35
Restaurant, cantine, brasserie, bar (avec repas)	Siège	15
Centre de conditionnement	Employé	20
Buanderie	Laveuse	2
Garage, station-service, camionnage et transport (sans lavage automatisé)	Employé	15
Garage, station-service, camionnage et transport (avec lavage automatisé)	Employé	10
Hôtel, Motel, Centre de réhabilitation avec hébergement, Centre de santé avec hébergement, Centre de conditionnement physique avec hébergement, Centre de médecine douce avec hébergement, hébergement à la ferme, Gîte du passant, Centre d'accueil	Chambre	6
Salon mortuaire, salon de coiffure, église et presbytère	Unitaire	1
Industrie	Mètre carré	500

Autres conditions particulières non incluses à la grille:

Commerce, place d'affaires ou bureau de professionnels avec service à la clientèle situés à l'intérieur de la résidence principale du propriétaire et ayant la même entrée d'égout (aucun employé)	85.00\$
--	---------

Article 3.2 : Cette taxe est payable par le propriétaire de la même façon que la taxe foncière et couvre la période de janvier à décembre de chaque année.

Article 3.3 : Aucune remise ne sera accordée sur la taxe de compensation pour le service d'égout sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque approvisionnée par le service d'égout du Canton de Valcourt.

Article 3.4 : Tous les comptes d'égout des locataires seront envoyés au propriétaire et même inclus dans le compte d'égout de ce propriétaire et c'est à ce dernier d'acquitter son compte et celui de tous les locataires.

ARTICLE 4 : COMPENSATION POUR LES SERVICES DE CUEILLETES ET DE TRAITEMENTS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 4.1 : Une taxe de 185.00 \$ par année est imposée sur toute unité de logement de la municipalité pour la cueillette, le transport et le traitement des ordures ménagères, des collectes sélectives et des matières organiques.

Article 4.2: Une taxe de 118.80\$ par année est imposée à chaque industrie, commerce ou institution (ICI) de la municipalité pour la taxe de la collecte sélective dans le cas où cette dernière ne participe pas à la collecte sélective au privé. Cette taxe s'applique à la collecte d'un maximum de 4 bacs de 360 litres.

Article 4.3: Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire du logement.

Article 4.4: Aucune remise ne sera accordée sur la taxe de cueillette, de transport et d'enfouissement des ordures ménagères et de collecte sélective sans égard au non-usage par un propriétaire ou un occupant d'une bâtisse ou unité de logement quelconque desservie par les services de cueillette, de transport et d'enfouissement des ordures ménagères et de collecte sélective de la municipalité.

ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR LA VIDANGE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES

Une taxe spéciale pour le service de vidange des fosses septiques est imposée annuellement pour tous les immeubles concernés au tarif de 75.00\$ par fosse pour une résidence isolée et de 37.50\$ par fosse pour un chalet ou une maison de villégiature.

ARTICLE 6 : PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT

Pour toute taxe foncière générale et spéciale le conseil municipal décrète que seul le montant du versement échu devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance et porte intérêt en raison de 15% par année.

ARTICLE 7 : CHÈQUE SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 15.00\$ sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre et ce, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 8 : VERSEMENTS

Article 8.1 Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes autres taxes ou compensations sont payables en un ou quatre versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le deuxième versement le 04 mai 2017 et le troisième versement le 06 juillet 2017 et le quatrième le 07 septembre 2017.

Pour bénéficier du droit à quatre versements, le contribuable (propriétaire) doit recevoir un compte de taxe foncière excédant 300.00 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Article 8.2 : Les prescriptions de l'article 8.1 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est fixée à trente (30) jours suivant la date d'exigibilité du premier versement, l'échéance du troisième versement s'il y a lieu est fixée à trente (30) jours suivant la date d'exigibilité du deuxième versement, et finalement l'échéance du quatrième versement s'il y a lieu est fixée à trente (30) jours suivant la date d'exigibilité du troisième versement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

X

Sylvie Courtemanche
Directrice générale, secrétaire-trésorière

X

Patrice Desmarais
Maire

Avis de motion: 05 décembre 2016
Adoption : 12 décembre 2016
Affichage : 19 décembre 2016
Entrée en vigueur: 19 décembre 2016